

Vendanges 2011 : réglementation

Les vendanges 2011 se déroulent dans un contexte réglementaire similaire aux années précédentes. Notre dossier rappelle les normes applicables à la récolte et fait le point sur les grandes lignes des textes en vigueur.

IGP Côtes de Gascogne - IGP Gers - IGP Comte Tolosan

Les cahiers des charges des IGP Côtes de Gascogne, Gers et Comté Tolosan ont tous été validés par les services et la commission permanente de l'INAO. Nous attendons la parution des arrêtés ministériels qui les homologueront définitivement. Toutefois, nous considérons qu'ils s'appliquent à la récolte 2011 car ces arrêtés devraient être publiés avant la date de dépôt des déclarations de récolte.

pour les vins IGP blancs, rouges et rosés (+10 hl de lis, bourbes et non-vin, cf. tableau ci-contre).

Assemblages : Les vins bi et tri-cépages sont autorisés (assemblage avant vinification autorisé). En mono-cépage, le cépage mentionné doit représenter au moins 85 % du volume. En tri et bi-cépage, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter 100 % du volume (chacun des cépages mineurs doit représenter au moins 20 %).

Zones de production et de vinification : elles restent inchangées.

En matière de normes analytiques, nous avons procédé à une harmonisation entre les IGP Côtes de Gascogne et Gers. Les nouvelles normes ont globalement peu évolué et sont récapitulées dans le tableau suivant :

Cépages autorisés :
- IGP Côtes de Gascogne : depuis la récolte 2009, le cépage Pinot noir est autorisé pour la production de vins IGP rouges et rosés.
- IGP Gers et Comté Tolosan : il s'agit de la liste des cépages autorisés figurant au Catalogue Officiel (Arrêté du 18 avril 2008).

Rendement maximal : 120 hl de vin clair

Normes à respecter pour la récolte 2011 selon les différents cahiers des charges

Cahier des charges	Rendement (hl/ha)		Titre alcool mini. acquis ¹	Acidité volatile** (g H ₂ SO ₄ /l)		Soufre total** (mg/l)	
	Blanc	Rosé		Blanc/rosé < 20 µg/l SR	Blanc/rosé ≥ 20 µg/l SR	Vin < 5 µg/l SR	Vin ≥ 5 µg/l SR
Récolte 2011 Cahier des charges IGP CÔTES DE GASCOGNE ET IGP GERS	Blanc	120+10	10,0 ^a pour les vins enrichis 9,0 ^a pour les vins non enrichis	0,80	0,70	175	200
	Rosé			0,75		150	150
Récolte 2011 Cahier des charges IGP COMTE TOLOSAN	Blanc	120+10	9,5 ^a	0,80	0,75	175	200
	Rosé		10,0 ^a	0,75		150	150

* La notion de degré mini avant enrichissement n'existe plus, toutefois en IGP Côtes de Gascogne et Gers, le titre alcoométrique minimum acquis (vin fini) des vins enrichis est de 10,0°. L'enrichissement autorisé n'est plus désormais que de +1,5° pour la zone qui nous concerne («C1a»). Le titre alcoométrique total, après enrichissement, reste limité à 12,5 % vol.

** Conservation pour les 3 dénominations, Côtes de Gascogne, Comté Tolosan et Gers, de la possibilité de

produire des vins blancs issus de vendanges récoltées à un titre alcoométrique naturel de 15 à 20 % vol. Si le vin obtenu, sans enrichissement, contient plus de 45 g/l de sucres résiduels, il bénéficie de normes analytiques dérogatoires :
• SO₂Total < 300 mg/l
• Acidité volatile < 1,20 gH₂SO₄/l
Possibilité de produire des vins mousseux de qualité en IGP Gers et Comté Tolosan uniquement, à compter de la récolte 2011
• Titre alcool minimum acquis :

- 10 % vol.
- Titre alcool minimum total vin de base : 9 % vol.
- Surpression : 3,5 bars minimum (CO₂ à 20°C)
- AV limitée à 0,60 gH₂SO₄/l sur les blancs et rosés et à 0,75 gH₂SO₄/l sur les rouges
- SO₂T limité à 185 mg/l

Syndicat des Vins Côtes de Gascogne, BP2 - 32800 EAUZE, Tél : 05 62 09 82 19, Fax : 05 62 09 80 99, mail : alain.desprats@wanadoo.fr

Floc de Gascogne

Le cahier des charges de l'appellation est validé et publié au JORF du 20 septembre 2009 (Décret n°2009-1132 du 18 septembre 2009).

Par dérogation, le rendement applicable au moût issu de la récolte 2011 utilisable pour le mutage est le rendement obtenu soit :

- Rendement Floc de Gascogne blanc et rosé = 80 hl de moût / ha
- Richesse naturelle en sucres des moûts = 170 g / l minimum

Rappel de la procédure déclarative :
Dans les 48 h qui suivent le dernier mutage, vous devez faire votre déclaration d'élaboration, en 2 exemplaires (ODG + Douanes). Un double de votre déclaration d'affectation parcellaire et d'intention d'élaboration validée et visée par l'ODG Floc vous sera demandée par les Douanes.

Pensez également à remplir votre registre d'élaboration à chaque mutage. Ce document vous sera demandé en cas de contrôle.

Pour toute information complémentaire, contact : ODG Floc de Gascogne, Denis Billières : 05.62.09.85.41.

Grêle du 12 juillet 2011 Autorisation d'achat de vendange pour les viticulteurs sinistrés

Les viticulteurs sinistrés par la grêle du 12 juillet 2011 peuvent acheter de la vendange fraîche ou des moûts non vinifiés sous certaines conditions énoncées ci-dessous :

- Le volume des vendanges achetées ajouté à la propre récolte du viticulteur sinistré ne peut dépasser plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée (calculée à partir des 5 dernières campagnes) ;
- Les vendanges achetées devront provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produite dans la limite du plafond de rendement autorisé propre à cette appellation.
- Si les vendanges proviennent d'une autre appellation ou d'une aire sans appellation, les vins produits ne pourront être vendus que sous la dénomination « VSIG » ou « IGP » et devront respecter les normes en vigueur de la dénomination correspondante.
- Ces achats de vendanges ne

mettent aucunement en cause l'ensemble de la réglementation relative à l'élaboration et à la désignation des produits vitivinicoles.

Les producteurs sinistrés qui souhaitent acquérir une autorisation d'achat de vendange doivent adresser une demande individuelle au service viticulture des douanes : Centre de viticulture et de l'Armagnac, 17 avenue des Pyrénées, 32800 EAUZE, Tél : 05 62 08 16 20.

Sont concernées les exploitations viticoles dont le siège est situé sur l'une des communes suivantes : Panjas, Auzieu, Lias d'Armagnac, Campagne d'Armagnac, Réans, Averon-Bergelle, Sabazan, Fusterrouau, Bouzon Gellenave, Termes d'Armagnac, Canton de Riscle (sauf Viella, Maumusson Lagujan), Canton d'Eauze (sauf Saillies, Dému et Mourède), Canton de Nogaro (sauf Monguilhem, Toujouse et Monlezun d'Armagnac).

et conditions de production

Vins sans identification géographique (VSIG)

La réglementation européenne prévoit que cette catégorie de vins puisse bénéficier de la mention de cépages et/ou de millésimes. Un dispositif de certification et de contrôle a donc été mis en place, au niveau français, depuis la campagne 2009 pour garantir la traçabilité des données sur les vins. Ce dispositif de contrôle repose sur des principes similaires que ceux appliqués aux AOP

et IGP. Il s'agit tout d'abord de l'habilitation des opérateurs puis de la certification des produits.

L'agrément des opérateurs : à renouveler tous les ans

L'agrément est obligatoire avant toute mise en marché de VSIG avec mention du cépage ou du millésime et a une durée de validité d'un an. L'opérateur doit au préalable en faire

la demande auprès du responsable territorial compétent de France Agrimer. Après instruction et validation de cette demande par l'office, l'opérateur se voit notifier un numéro d'agrément valable un an.

Les opérateurs devant demander l'agrément auprès de France Agrimer sont les producteurs qui réalisent au moins une des opérations décrites dans le tableau ci-dessous :

Opérations demandant l'agrément	Mise à la consommation sur le territoire français d'un vin non conditionné	Expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Conditionnement* d'un vin
Opérateurs concernés	De type cavistes qui commercialisent directement au consommateur à la tireuse	Vendant du vin en vrac à un négociant étranger	- Conditionnement pour leur compte - Faisant réaliser le conditionnement par un tiers

* Le conditionnement est défini comme étant le transfert du vin dans un contenant inférieur ou égal à 60 L.

Seuls les vignerons vendant leur production (raisin, moût, vin) sous le signe officiel VSIG avec mention du cépage ou du millésime à un négociant national sont exemptés de l'agrément. Cependant, étant fournisseurs, France AgriMer peut réaliser des contrôles de traçabilité auprès de ces vignerons, de la même manière que pour les opérateurs agréés.

Les frais d'agrément se portent à 75 € HT pour une période d'un an et à 150 € HT pour une période de 3 ans. Les frais de certification sont à payer chaque année, même dans le cas d'un agrément de 3 ans.

La certification des vins :

L'opérateur agréé doit demander la certification des VSIG avec mention avant qu'il les mette sur le marché. Dans la demande de certification, adressée à France Agrimer, il précise les volumes qu'il a l'intention de commercialiser (déclaration avant mise sur le marché et avant le 31 août de la l'année suivant celle de la récolte). Il recevra dans un délai de 15 jours ouvrables un numéro d'enregistrement valant certificat. Il ne pourra commercialiser ou expédier ses VSIG avant la réception de ce n° d'enregistrement. La certification est à demander chaque année. Sa période de validité débute dès la réception du n° d'enregistrement et prend fin au 31 juillet suivant.

Le contrôle : Les contrôles, d'une fréquence de 5 à 20 % des opérateurs par an, sont

strictement documentaires. L'opérateur, responsable de la véracité des informations mentionnées sur l'étiquetage ou la désignation des vins, doit s'assurer de la traçabilité des cépages ou du millésime de la production à la vente. Autrement dit un opérateur non producteur devra s'assurer de la traçabilité des matières achetées (vins, moûts ou raisins) auprès de ses fournisseurs. Les fournisseurs quant à eux devront fournir auprès de leur opérateur une lettre d'engagement et la liste des documents relatifs à la traçabilité de leurs produits vendus. Ces derniers pourront être également contrôlés.

L'opérateur devra fournir au contrôleur l'ensemble des pièces justificatives déclarées lors de la demande d'agrément (fiche d'encapement, déclaration de récolte, comptabilité matière, registre d'emballage, liste des fournisseurs et engagements

de ces derniers etc...)

Le coût du contrôle :

Le coût du contrôle est à la charge de l'opérateur. Les tarifs sont fixés par France Agrimer. A titre indicatif, les coûts appliqués aux opérateurs contrôlés lors de la campagne 2010-2011 étaient proportionnels au volume de VSIG certifié mis en marché.

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	Montants des frais
Inférieur ou égal à 5 hl	50 €
6 à 500 hl	120 €
501 à 1 500 hl	200 €
Supérieur à 1 500 hl	350 €

Le coût des contrôles supplémentaires diligentés suite au constat de non-conformités sont à la charge de l'opérateur concerné. Ils sont établis sur la base de 300 € forfaitaires.

Normes communautaires pour les vins sans IG : (Annexe IV, Règlement CE n° 479/2008) :

Rendement	Pas de limitation, même dans le cas d'exploitations mixtes
TAV ap enrichissement	9 % vol ≤ TAV ≤ 15 % vol.
Acidité totale	≥ 3,5 g d'acide tartrique / litre
Acidité volatile	Vins blancs et rosés = 0,88 g H ₂ SO ₄ / l (soit 18 méq/l) Vins rouges = 0,98 g H ₂ SO ₄ / l (soit 20 méq/l)
Soufre total (à la conso)	Vins blancs et rosés : 200 mg/l Vins rouges : 150 mg/l

Pour toute information complémentaire, contact : France Agrimer Midi-Pyrénées, 76 allée Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE, Tél : 05.34.41.96.00.

Dossier de demande préalable à l'arrachage en vue d'une restructuration Campagne 2011/2012

Les parcelles à arracher au cours de la campagne 2011/2012, en vue d'une restructuration ou d'une reconversion, doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable avant arrachage.

Cette demande préalable déclenchera un contrôle sur place permettant notamment de s'assurer de l'existence de la vigne et de mesurer les parcelles déclarées, conformément à la définition de la superficie plantée en vigne précisée à l'article 75 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission.

On entend par superficie plantée, faisant l'objet de la restructuration, la superficie mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une ban-

de périmétrique d'une largeur égale au demi inter-rang.

ATTENTION : les parcelles replantées à partir d'un droit né de parcelles arrachées avant établissement de cette demande et avant la réalisation du contrôle de France AgriMer ne pourront pas prétendre à l'aide communautaire.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DU DOSSIER : 30 avril 2012

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier sont :
- N° de SIRET et le n° PACAGE (étiquettes dossier PAC).
- Plan cadastral et matrice cadastrale des parcelles à arracher en précisant l'échelle et la commune.
- Extrait CVI sur lequel figurent les parcelles à arracher.

- Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'intention d'arrachage délivrée par le Centre de Viticulture d'Armagnac (CVA) d'Eauze.
- Nombre de rangs faisant l'objet de la demande d'arrachage.

Pour constituer le dossier, prenez rendez-vous auprès de la permanence de l'Union des Associations pour la Restructuration du Vignoble Gersois (UARVG). La permanence est ouverte du lundi au Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (Tél : 05.62.09.91.98.).

Pour toute information complémentaire, contact : Union des Associations pour la Restructuration du Vignoble Gersois (UARVG), 37 avenue des Pyrénées 32800 EAUZE, Tél : 05.62.09.91.98.

Aide à l'enrichissement Campagne 2011

Le dispositif de l'aide à l'enrichissement prévu dans le cadre de l'OCM permet de compenser le coût de l'utilisation des moûts concentrés et des moûts concentrés rectifiés par l'augmentation du titre alcoométrique de la vendange.

La circulaire 2011 est disponible auprès de la délégation régionale de France Agrimer. Il n'existe pas de document CERFA obligatoire pour la déclaration préalable d'enrichissement ni pour les registres de détention et de manipulation. Mais, des modèles de documents sont mentionnés en annexe de la note de France Agrimer.

Il est rappelé que l'obtention de l'aide à l'enrichissement impose de respecter scrupuleusement toutes les étapes de la procédure, qu'il s'agisse de la manipulation des produits ou de la traçabilité administrative. Tous manquements aux consignes nationales peuvent entraîner une nullité du dossier ou une minoration de l'aide. Il est donc important de se reporter à la note nationale reprenant dans le détail tous les points cités dans l'article. Note disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture : www.gers-chambagri.com / Nos actions Conseils / Viticulture

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Tous les documents d'accompagnement (DAA) relatifs aux produits enrichissants doivent être conservés. France Agrimer est susceptible de les demander en cas de contrôle.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à : 1,699 € % vol / hl pour le MC 2,206 € % vol / hl pour le MCR
- l'adjonction combinée de MC et de MCR lors d'une opération d'enrichissement est éligible à l'aide
- l'origine des produits enrichissants doit apparaître sur les documents d'accompagnement (seuls les produits d'origine communautaire peuvent bénéficier de l'aide)
- le fractionnement de l'enrichissement est limité à 2 ajouts pour un même volume de moût en fermentation (pas d'assemblage entre 2 ajouts)

Rappel : limite d'enrichissement = 1,5 % vol. (Annexe V - R CE 479/2008)

TAV total maxi après enrichissement (vin sans IG) = 12,5 % vol. (rouge, rosé, blanc)

DECLARATION PREALABLE D'ENRICHISSEMENT

Une déclaration unique par chai de vinification est à réaliser pour la période du 1^{er} août 2011 au 1^{er} janvier 2012.

Dépôt de la déclaration = Services de la viticulture des Douanes, 2 jours avant le jour prévu pour la première opération d'enrichissement.

Le délai est à respecter impérativement pour que la demande d'aide soit prise en compte. Soyez donc vigilants aux horaires d'ouverture du bureau des Douanes pour assurer l'enregistrement de votre déclaration.

REGISTRES DE DETENTION ET DE MANIPULATION

Un registre de détention et un registre de manipulation sont à tenir pour chaque entreprise, sur le lieu

de détention et d'utilisation des produits enrichissants.

Attention : pas de crayons de papier pour la tenue du registre, seule l'encre indélébile est autorisée. Les feuillets doivent être fixes et numérotés. Chaque registre doit être visé par les services des Douanes avant sa première utilisation.

Des règles strictes sont à observer pour la tenue des ces registres :
- respecter les délais d'inscription : le jour même pour les sorties pour enrichissement, le jour ouvrable suivant pour les réceptions, expéditions ou élaborations
- avant toute nouvelle entrée sur le registre de détention, indiquer les quantités détenues en stock en stock au 31/07/2011 en précisant le volume, l'origine des produits détenus et le lieu de stockage
- en cas d'erreur, les corrections ne sont acceptées que si elles sont clairement identifiées : pas de ratures, la ligne doit être barrée et réécrite en dessous le jour même de l'opération
- respecter l'ordre chronologique des opérations
- pour les opérations d'enrichissement, inscrire dans le registre de manipulation la date précise et l'heure de chaque opération.

de détention et d'utilisation des produits enrichissants.